

Chapitre IX : Provisions pour risques et charges IAS 37 :

< Restrictions des provisions pour charges :

Une provision pour charges est un passif dont l'échéance ou le montant est incertain. Elle est Comptabilisée lorsque :

- une entité a une obligation actuelle (juridique ou implicite) résultant d'un évènement passé,
- il est probable qu'une sortie de ressources sera nécessaire pour éteindre cette obligation,
- une estimation fiable du montant de cette obligation peut être faite.

Si ces conditions ne sont pas réunies, aucune provision pour charges n'est comptabilisée. Ces nouvelles définitions sont plus restrictives que par le passé, et éliminent la notion de provision pour risques : il ne reste que des provisions pour charges. Les provisions pour grosses réparation sont interdites.

Peuvent faire l'objet de provisions : un litige porté devant un tribunal, une garantie de réparation ou de reprises et sous certaines conditions (s'il y a obligation actuelle) un plan de restructuration avec licenciement, la remise en état des sites de production.

Exemple : un litige avec un client qui n'a pas encore donné lieu à une procédure ne peut être provisionné. De même une campagne de publicité prévue par l'entité pour l'année à venir, car il n'y a pas d'engagement envers les tiers.

< Définition du montant :

Le montant comptabilisé en provisions pour charges est la meilleure estimation de la sortie De ressources nécessaires à l'extinction de l'obligation actuelle à la date de clôture.

Les provisions pour charges sont revues à chaque date de clôture et ajustées pour refléter la meilleure estimation à cette date.

Exemple : les provisions pour démantèlement des immobilisations et de remise en état des sites doivent être incluses dans le coût d'entrée des immobilisations corporelles pour leur valeur actualisée lorsque ces coûts ont une contrepartie en termes d'avantages économiques futurs attendus. Chaque année les provisions doivent être réévaluées en fonction d'un taux d'actualisation et la contrepartie passée en charges.

< Extinction des obligations :

Une provision pour charges n'est utilisée que pour l'extinction de l'obligation qui a été à l'origine de sa comptabilisation.

< Passifs éventuels :

Les passifs éventuels ne donnent pas lieu à provision, car ils sont conditionnés par un évènement futur incertain. Ils doivent cependant donner lieu à une information dans l'annexe. Les actifs éventuels tels que les cautions et les autres suretés ne doivent également pas être constatés en comptabilité.

< Exclusion des pertes opérationnelles :

Les pertes opérationnelles futures ne font pas l'objet d'une provision pour charges. En effet les pertes éventuelles futures ne constituent pas des passifs résultant d'obligations actuelles liées à des événements passés. Par contre, les pertes estimées sur les contrats déficitaires doivent être évaluées et comptabilisées en provision.

ENONCE EXERCICE 16 : **Provisions**

- Les provisions pour charges suivantes apparaissent dans la balance en fin d'exercice N selon le PCN.

- ✓ Provision pour dépréciation des stocks : **213 000 DA.**
- ✓ Provisions pour dépréciation des comptes clients : **476 500 DA.**
- ✓ Provisions pour travaux de mise aux normes à effectuer : **156 000 DA.**
- ✓ Provisions pour investissements (provisions règlementées) : **43 345 DA.**
- ✓ Provisions pour pertes à terminaison : **145 745 DA.**
- ✓ Provisions pour congés payés : **235 812 DA.**
- ✓ Provisions pour retraites du personnel (non comptabilisées) : **345 670 DA.**

Quelles sont les régularisations à faire en fin d'exercice N, année de passage aux IFRS ?

Quelles sont les provisions à comptabiliser et les écritures comptables à passer ?

CORRECTION EXERCICE 16 :

Provisions

- Les provisions pour dépréciations des stocks et les provisions pour dépréciations des comptes clients devront changer de dénomination (« perte de valeur sur stocks » et « perte de valeur sur comptes clients ») mais seront maintenues en diminution des postes d'actif concernés.
- Les provisions pour travaux de mise aux normes et pour investissements devront être annulés et imputés en augmentation des capitaux propres.
- Des provisions pour retraites du personnel, pour primes sur départ à la retraite, pour primes sur médaille de travail, sont à constituer. Seule la part de ces provisions correspondant à l'évolution entre le début et la fin de l'exercice N sera enregistrée en charges de l'exercice N, le complément étant directement imputé en diminution des capitaux propres.